

## Arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les règles d'utilisation des subsides pour les Conseils étudiants des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts

A.Gt 27-0-2009

M.B. 25-08-2009

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;

Vu la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes notamment les articles 11, 12, 13 et 14;

Vu le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles notamment l'article 75bis ;

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) notamment l'article 30;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois relatives à la comptabilité de l'Etat notamment les articles 55, 56, 57 et 58;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances du 2 avril 2009;

Vu l'accord du Ministre du Budget du 23 avril 2009;

Vu la concertation au bénéfice de l'urgence avec les organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire du 5 mai 2009;

Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de fixer des règles précises avant l'entrée en fonction des prochains conseils des étudiants;

Vu l'avis n° 46. 629/2 du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 2009, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le Conseil des étudiants tient une comptabilité détaillée (recettes/dépenses), un journal des opérations courantes et un inventaire selon les modèles fournis dans l'échéancier, publié chaque année, par les Commissaires-Délégués du Gouvernement.

Pour ce faire, le Conseil des étudiants peut, à sa demande, se faire assister d'un membre du personnel désigné par les autorités de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts.

**Article 2.** - Le Conseil des étudiants transmet ses prévisions budgétaires pour l'année civile suivante au Commissaire-Délégué du Gouvernement avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année académique en cours au plus tard.

La comptabilité, en année civile, approuvée par le Conseil des étudiants, est à transmettre au Commissaire-Délégué du Gouvernement pour le 31 mars de l'année suivante au plus tard conformément à l'échéancier publié chaque année.

Cette comptabilité comprend une copie des pièces justificatives originales de toutes les dépenses et de toutes les recettes.



**Article 3.** - Le Conseil des étudiants conserve les pièces comptables des exercices budgétaires précédents durant une période minimum de cinq ans à compter de l'approbation des comptes, au siège social de la Haute Ecole ou de l'Ecole supérieure des Arts.

**Article 4.** - Les membres du Conseil des étudiants sont responsables de l'utilisation des subsides octroyés. En cas d'irrégularité, le Ministère de la Communauté française sera averti par le Commissaire-Délégué du Gouvernement et sera chargé de récupérer les sommes indûment utilisées.

**Article 5.** - Le Conseil des étudiants est tenu de rendre un rapport général d'activités au Gouvernement sur l'année académique où il est en fonction pour le 1<sup>er</sup> octobre au plus tard.

Ce rapport comprend au minimum les rubriques suivantes :

- 1° un rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française;
- 2° un aperçu de l'effectif en personnel, le cas échéant;
- 3° un inventaire du patrimoine.

**Article 6.** - L'utilisation de carte de crédit par le Conseil des étudiants est interdite.

**Article 7.** - La Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8.** - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 septembre 2009.

Bruxelles, le 27 mai 2009.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

Mme M.-D. SIMONET